

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 13 janvier 2014 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : Messieurs Serge Grégoire, Normand Lamarche, Sylvain Harvey, ainsi que Madame Luce Lépine, conseillère, formant quorum sous la présidence de Madame Monique Monette-Laroche, mairesse.

Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20h00, le maire déclare la séance ouverte.

Absents: Messieurs Sylvain Charron et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers.

No 4674-01-14
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal des 9 et 23 décembre 2013

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Adoption du règlement numéro 357-2014 relatif au traitement des élus municipaux
- 5.4 Adoption du projet de règlement numéro 359-2014 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus
- 5.5 Autorisation de paiement de certaines dépenses 2014
- 5.6 Formation comités ad hoc
- 5.7 Adoption du règlement numéro 358-2014 sur le contrôle des chiens
- 5.8 Entente avec les Éditions Prévotoises
- 5.9 Renouvellement d'adhésion à la Société d'histoire et de généalogie des Pays-d'en-Haut
- 5.10 Évènements jumelés
- 5.11 Embauche d'une adjointe administrative
- 5.12 Augmentation de salaires des cadres

6. Travaux publics

- 6.1 Échange de terrain – chemin des Criquets

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

7.1 Formation AQLP

8. Urbanisme

8.1 Projet de lotissement – 9226-7327 Québec inc.

8.2 Projet de lotissement – chemin de la Plume-de-feu

8.3 Achat photocopieur pour Services de l'Urbanisme et de l'Environnement

8.4 Nomination – membres du CCU

9. Sécurité publique et Incendie

9.1 Majoration salariale des lieutenants

9.2 Instauration d'un sens unique

10. Environnement

10.1 Formation – Ressources naturelles Québec

11. Varia

12. Correspondance

13. Période de questions

14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la mairesse
et des conseillers

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune.

No 4675-01-14
Adoption du
procès-verbal
des 9 et 23
décembre 2013

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par
Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'approuver les procès-verbaux des 9 et 23 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 4676-01-14
Comptes payés
et à payer

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par
Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 31 décembre 2013 pour un
montant de 146 383.06\$ - chèques numéros 9702 à 9704, 9748,
9811 à 9826.

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de décembre 2013 au montant de 96 261.76\$\$ - chèques numéros 9827 à 9902.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états comparatifs et états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 décembre 2013 sont déposés au Conseil.

No 4677-01-14
Autorisation de dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2500\$ chacune.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Prévost Fortin D'Aoust, avocats	7 602.69\$
Prévost Fortin D'Aoust, avocats	8 824.39\$
Prévost Fortin D'Aoust, avocats	2 542.94\$
Équipe Laurence Experts-conseils	3 518.24\$
Sifto Canada Corp.	3 244.74\$
Sifto Canada Corp.	3 231.47\$
Sifto Canada Corp.	3 220.08\$
Sifto Canada Corp.	3 138.54\$
Manaction inc.	5 181.52\$
Dunton Rainville, avocats	4 306.96\$
Amec Environnement & Infrastructure	54 444.11\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 4678-01-14
Adoption du règlement 357-2014 relatif au traitement des élus municipaux

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2014
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame Luce Lépine lors de la séance ordinaire tenue le 11 novembre 2013;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil du 9 décembre 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 357-2014 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 227-2010 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2014 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 23 148\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 716\$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle de 50\$ par mois est de plus accordée à tous les conseiller(ère)s, membres des comités suivants :

- Comité Consultatif d'Environnement
- Comité Consultatif d'Urbanisme
- Comité de la Sécurité publique
- Comité des Travaux publics
- Comité des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
- Comité Administration, Finances et Ressources humaines

Cette rémunération additionnelle est payée seulement si le conseiller(ère) a été présent(e) à la réunion régulière du comité ci-haut

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

mentionné.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération prévue aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement.

ARTICLE 8

Ces rémunérations ne seront pas indexées à la hausse le 1er janvier de chaque année.

ARTICLE 9

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette-Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 4679-01-14
Adoption du
projet de
règlement
numéro 359-2014
adoptant le
Code d'éthique
et de déontologie
des élus

**Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le
projet de règlement et renoncent à sa lecture**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2014
ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

Attendu que le conseil municipal s'est doté d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux le 12 décembre 2011 en vertu de la résolution 3860-12-11;

Attendu qu'après l'élection générale du 3 novembre 2013, toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit, adopter un Code d'éthique

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

et de déontologie des élus révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (article 13 Loi sur l'éthique);

Attendu qu'un avis de motion du présent projet de règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus a été donné par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2013.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement numéro 359-2014 soit adopté.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I APPLICATION

1. Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal. Ce code remplace le code d'éthique des élus adopté le 14 décembre 2009 en vertu de la résolution numéro 3860-12-11.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

2. Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Famille immédiate » :

Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, les descendants, les frères et les sœurs.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité, formé par la Municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

**CHAPITRE III
BUTS**

3. Ce code poursuit les buts suivants :

- a) favoriser la mise en oeuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
- b) instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;
- c) prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- d) assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**CHAPITRE IV
VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

4. Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

- a) l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
- b) la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
- c) le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
- d) la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
- e) la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;
- f) l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1^o à 5^o.

CHAPITRE V RÈGLES DE CONDUITE

SECTION 1 APPLICATION

- 5. Les règles prévues aux articles 8 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :
 - a) de la Municipalité ou,
 - b) d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

SECTION II OBJECTIFS

- 6. Les règles prévues aux articles 8 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

(L.R.Q., chapitre E-2.2);

- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

SECTION III CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 7. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au premier alinéa lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

- 9. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 10. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 11. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 11 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.
- 12. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

- b) l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- l) Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

13. La Municipalité n'embauchera pas des employé(e)s réguliers(ères) ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil.
14. La Municipalité pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du conseil s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire. Cette embauche sera assujettie à l'évaluation des candidats selon le processus normal de sélection de la municipalité.
15. La Municipalité ne pourra pas embaucher un membre du Conseil à titre d'employé(e) régulier(ère), à temps partiel, temporaire ou saisonnier(ère).

SECTION IV

UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

16. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

SECTION V

UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

17. Il est interdit à tout membre du conseil :

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

- a) d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- b) de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;
- c) de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

SECTION VI APRÈS-MANDAT

18. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

SECTION VII ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

19. Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

CHAPITRE VI MÉCANISMES DE CONTRÔLE

20. Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
- a) la réprimande;
 - b) la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - c) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - d) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
 - e) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

membre du conseil, d'un comité ou d'une commission la Municipalité ou d'un organisme municipal;

- f) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Monique Monette-Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 4680-01-14
Autorisation
de paiement
de certaines
dépenses 2014

ATTENDU la nécessité d'autoriser le paiement de certaines dépenses;

ATTENDU le certificat du directeur général certifiant qu'il y a des fonds disponibles aux postes budgétaires mentionnés.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à effectuer le paiement des dépenses suivantes et selon les réserves budgétaires attribuées aux prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2014:

Dépenses – prévisions budgétaires 2014

02-11000-131 Rémunération élus
02-11000-132 Rémunération additionnelle
02-11000-133 Allocation de dépenses - élus
02-11000-200 Cotisation employeur – élus
02-11000-321 Frais de poste - conseil
02-11000-331 Téléphones IP, internet et cellulaire
02-11000-421 Assurances – conseil municipal

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

02-11000-951	Quote-part MRC législation
02-12000-412	Service Cour municipale
02-13000-141	Rémunération - administration
02-13000-200	Cotisation employeur – administration
02-13000-321	Frais de poste
02-13000-331	Téléphonie IP, internet et cellulaire
02-13000-413	Comptabilité et vérification
02-13000-951	Quote-part MRC–gestion financière
02-14100-000	Dépenses - élection
02-15000-951	Quote-part MRC – évaluation
02-16000-416	Relation de travail
02-19000-321	Frais de poste
02-19000-411	Service professionnel – paie
02-19000-421	Assurances
02-19000-443	Déneigement hôtel de ville
02-19000-517	Location équipement – compteur postal
02-19000-522	Entretien Hôtel de Ville
02-19000-681	Électricité Hôtel de Ville
02-21000-959	Services policiers
02-22000-141	Rémunération pompiers
02-22000-200	Cotisation employeur - pompiers
02-22000-321	Frais de poste
02-22000-331	Téléavertisseurs
02-22000-335	Téléphonie IP et internet
02-22000-421	Assurance pompiers
02-22000-443	Déneigement caserne
02-22000-455	Immatriculation camion incendie
02-22000-631	Essence et diesel
02-22000-681	Électricité caserne
02-22000-951	Quote-part MRC – Incendie
02-23000-141	Salaire sécurité civile
02-23000-200	Cotisation employeur sécurité civile
02-23000-331	Communication sécurité civile
02-23000-631	Essence – diesel sécurité civile
02-29000-451	Contrôle des animaux
02-32000-141	Rémunération - travaux publics
02-32000-142	Rémunération saisonnière
02-32000-200	Cotisation employeur – travaux publics
02-32000-331	Cellulaire et talki talki
02-32000-335	Téléphonie IP et internet
02-32000-421	Assurance – voirie
02-32000-443	Déneigement stationnement – garage
02-32000-455	Immatriculation voirie
02-32000-631	Essence et diesel
02-32000-681	Électricité – garage
02-33000-443	Déneigement des chemins
02-33000-681	Électricité - site de sable
02-33001-443	Déneigement chemin SADL
02-34000-681	Électricité - éclairage des rues
02-37000-951	Quote-part transport collectif et adapté
02-45110-446	Déchets, cueillette et transport
02-45120-446	Déchets, élimination
02-45210-446	Collecte recyclage
02-45220-446	Conteneurs matières recyclables
02-45221-446	Écocentre St-Sauveur
02-45400-494	Quote-part Tricentris

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

02-47000-141	Rémunération – environnement
02-47000-200	Cotisation employeur – environnement
02-47000-321	Frais de poste
02-47000-335	Téléphonie IP et internet
02-47000-443	Déneigement
02-47000-522	Entretien bâtiment
02-47000-681	Électricité environnement
02-47000-951	MRC milieux humides, photos aériennes
02-61000-141	Rémunération urbanisme
02-61000-200	Cotisation employeur - urbanisme
02-61000-321	Frais de poste
02-61000-335	Téléphonie IP et internet
02-61000-421	Assurances urbanisme
02-61000-443	Déneigement urbanisme
02-61000-522	Entretien bâtiment
02-61000-681	Électricité - urbanisme
02-61000-951	Quote-part MRC – Aménagement
02-62000-951	Quote-part MRC– Promo. ind. com.
02-70120-421	Assurances - centre communautaire
02-70120-443	Déneigement – centre communautaire
02-70120-681	Électricité - centre communautaire
02-70130-447	Entretien et contrat patinoire
02-70130-681	Électricité - patinoire
02-70150-681	Électricité parc et terrains de jeux
02-70151-141	Rémunération Camp de Jour
02-70151-200	Cotisation de l'employeur – Camp de jour
02-70151-331	Téléphones et cellulaires
02-70151-421	Assurances- Camp de jour
02-70151-681	Électricité - Camp de jour
02-70190-141	Rémunération loisirs
02-70190-200	Cotisation de l'employeur- loisirs
02-70190-321	Frais de poste
02-70190-335	Téléphonie IP et internet
02-70190-421	Assurances – loisirs
02-70190-443	Déneigement - loisirs
02-70190-522	Entretien bâtiment
02-70190-681	Électricité - loisirs
02-70190-951	Quote-part MRC - parc régional
02-70190-951	Réserve financière – interconnexion
02-70192-632	Huile à chauffage – 5, des Oies
02-70220-331	Téléphone
02-70220-421	Assurances
02-70220-443	Déneigement
02-70220-552	Entretien et réparation
02-70220-681	Électricité
02-70230-141	Rémunération bibliothèque
02-70230-200	Cotisation employeur - bibliothèque
02-70230-335	Téléphonie IP et internet
02-70230-421	Assurances - bibliothèque
02-70230-443	Déneigement - bibliothèque
02-70230-522	Entretien bâtiment – bibliothèque
02-70230-681	Électricité - bibliothèque
02-70230-960	Quote-part CRSBP
02-70290-951	Quote-part MRC culture
02-91900-999	Frais vente pour taxes et frais bancaires
02-92102-840	Remboursement intérêts emprunts

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

03-21000-000 Remboursement capital D.L.T.
03-51000-000 Remboursement fonds roulement

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 4681-01-14
Formation
comités
ad hoc

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De nommer Madame Monique Monette-Laroche et Monsieur Serge Grégoire quant à la formation du comité ad hoc pour le site web;

De nommer Messieurs Sylvain Harvey, Sylvain Charron, Jean Sébastien Vaillancourt et Madame Monique Monette-Laroche quant à la formation du comité ad hoc pour le plan de transport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 4682-01-14
Adoption du
règlement
358-2014 sur
le contrôle des
chiens

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2014 SUR LE CONTRÔLE DES CHIENS

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les règlements numéros 158-95 et 171-96 concernant les chiens;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame Luce Lépine, conseillère, lors de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 358-2014 soit adopté :

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Contrôleur : Outre les policiers de la SQ, les directeurs des Services des Travaux publics, de l'Environnement et de l'Urbanisme; les assistants des Services de l'Environnement et de l'Urbanisme, les

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

journaliers et le contre maître du Service des Travaux publics, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Chien dangereux : Un chien qui cherche à mordre.

Chien méchant : Un chien qui attaque.

Chien-guide : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

Gardien : Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence telle que prévue au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.

Personne : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Municipalité : Indique la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

Parcs et terrain de jeux : Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade, ou pour la pratique de sports et pour le loisir.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement numéro 158-95 tel que modifié par le règlement numéro 171-96.

ARTICLE 3

ENTENTES

La municipalité peut conclure, par résolution, des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelée aux fins des présentes "le contrôleur".

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

ARTICLE 4

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5

POUVOIRS DE VISITES

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6

Il est interdit de garder plus de deux (2) chiens, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

ARTICLE 7

Nonobstant l'article précédent, si un chien met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 8

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 9

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans un chemin, route, rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien du chien.

ARTICLE 10

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, d'exercer un commerce pour abriter, garder, entraîner ou traiter les chiens ailleurs qu'à l'enclos public pour recevoir les chiens errants en application du présent règlement ou ailleurs que dans les zones C-100 et H-200.

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

ARTICLE 11

LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances, dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

ARTICLE 12

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- a) lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou de représenter un ennui pour le voisinage;
- b) l'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 13

CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) tout chien de race bull-terrier, staffordshire, bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier ou pitt-bull;
- d) tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;
- e) tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article.

ARTICLE 14

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

la charge, un chien errant.

ARTICLE 15

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 16

Les frais de garde sont fixés, selon l'entente en vigueur, comme suit :

50\$ par jour;

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

De plus, les honoraires d'un médecin vétérinaire seront perçus lorsque le contrôleur aura jugé que les services d'un médecin vétérinaire seront requis pour préserver la santé du chien.

ARTICLE 17

À l'expiration du délai mentionné à l'article 16, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

ARTICLE 18

PÉNALITÉ

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction; d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) s'il s'agit d'une deuxième infraction et ce, si elle est commise dans la même année civile que la première infraction; d'une amende minimale de quatre cent cinquante dollars (450\$) s'il s'agit d'une troisième infraction et ce, si elle est commise la même année civile que la première infraction; et d'une amende minimale de six cent dollars (600\$) pour une quatrième infraction et ce, si elle est commise dans la même année civile que la première infraction.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 19

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 20

POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement le contrôleur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Copies desdits avis devront être remises à la municipalité afin que celle-ci puisse autoriser par résolution, s'il y a lieu, l'émission des constats d'infraction.

Le conseil autorise aussi de façon générale tout agent de la paix et/ou tout officier municipal délégué par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement tout agent de la paix et/ou tout officier municipal délégué par la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monique Monette-Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 4683-01-14
Entente avec
Les Éditions
Prévotoises

Monsieur Normand Lamarche, conseiller, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'il est membre du conseil d'administration du journal.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à signer l'entente intervenue entre Les Éditions Prévotoises et la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

des-Lacs quant aux publications d'une demi-page par mois dans le Journal des Citoyens au coût de 3 456\$ taxes en sus payables en deux versements égaux en janvier et juillet 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Les Éditions Prévotoises

No 4684-01-14
Renouvellement-
adhésion à la
Société d'histoire
et de généalogie
des Pays-d'en-
Haut

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De renouveler notre adhésion comme membre corporatif de La société d'histoire et de généalogie des Pays-d'en-Haut au coût de 60\$ / année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 4685-01-14
Évènements
jumelés

Attendu qu'une fête de la famille a lieu à tous les ans depuis 2010 et ce, dans le cadre du plan d'action de la politique familiale;

Attendu que l'an dernier il y a eu une décision de joindre la Journée verte à la Journée de la Famille afin de maximiser les ressources en place et de maintenir un achalandage intéressant;

Attendu que pour 2014 il y aurait lieu de choisir un nouveau nom à cette fête;

Attendu que le comité des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire recommande la tenue de cet évènement le samedi, 31 mai 2014;

Attendu que le CCE recommande la tenue de cet évènement le samedi, 5 juillet 2014;

Attendu que nous devons refaire les éléments promotionnels, ce qui entraînera des coûts.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'organiser cette fête le 5 juillet 2014 et de la nommer « Journée de la Famille verte ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service de l'Environnement
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

No 4686-01-14
Embauche
d'une adjointe
administrative

Attendu que Madame Lise LeBrun quitte son emploi à titre d'adjointe administrative.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'embaucher Madame Suzanne Perras à titre d'adjointe administrative à l'échelon 1 pour 32.5 heures/ semaine et ce, à compter du 15 janvier 2014, au taux horaire et avantages sociaux de la convention collective présentement en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 4687-01-14
Augmentation
de salaires
des cadres

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accorder à Madame Jacqueline Laporte, directrice du Service de l'Environnement et à Madame Christine Valiquette, directrice du Service de l'Urbanisme une augmentation de 2.5% pour l'année 2014.

D'accorder à Monsieur Jean-François René, directeur général, Monsieur Yves Latour, directeur du Service des Travaux publics et Madame Stéphanie Lauzon, directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire une augmentation de 1% incluant IPC pour l'année 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 4688-01-14
Échange de
terrain –
chemin des
Criquets

Attendu l'entente entre Madame Maryse Benoit et la municipalité quant à un échange de terrains décrits comme étant les parcelles A et B d'un plan préparé se rapportant au lot 1921318 du cadastre officiel du Québec.

Attendu que cette offre d'achat est conditionnelle à son acceptation par le conseil municipal;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter l'échange entre la municipalité et Madame Maryse Benoit quant à l'échange d'une partie du lot 1921318 du cadastre officiel du Québec et ce, à titre gratuit.

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

Les frais de lotissement, d'arpenteur-géomètre et notariés seront à la charge de la municipalité.

De mandater Me Carole Forget, notaire à la préparation d'un acte d'échange et tous documents s'y rapportant.

D'autoriser la mairesse et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité ledit acte d'échange ainsi que tous documents s'y rapportant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.; Directeur du Service des Travaux publics
Technicienne à la comptabilité
Me Carole Forget, notaire
Maryse Benoit

No 4689-01-14
Formation
AQLP

Attendu qu'une formation est donnée sur les fonctions et compétences des Cadres en loisir public (formation créditée).

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à assister à la formation donnée par AQLP et qui aura lieu à la bibliothèque de Lorraine les 19, 20 mars et 2 et 3 avril 2014 au coût de de 895\$ taxes en sus, incluant 4 dîners, collations, notes de cours. Les frais d'admission et d'inscription à l'UQTR de 356.51\$ (taxes non applicables) sont également inclus. Les frais inhérents à cette formation sont payés par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Technicienne à la comptabilité

No 4690-01-14
Projet de
lotissement –
9226-7327
Québec inc.

Attendu que le Conseil a rejeté le premier projet de lotissement de 9226-7327 Québec inc. (Les Sommets du Lac Marois phase II) et ce, en vertu de la résolution numéro 4506-07-13;

Attendu que ce projet devait :

- Prévoir un raccordement au réseau routier existant, du chemin des Oeillets vers la phase III dudit projet, conformément aux articles 31 et 32 du règlement 1002 ;
- L'élargissement, via une partie de terrain cédé par le promoteur, de l'emprise du chemin des Oeillets afin que ce dernier ait, sur toute sa longueur, une largeur conforme au règlement 337-1-2013 (15 mètres) concernant les ententes avec les promoteurs relativement à des travaux municipaux;

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

Attendu que les modifications proposées ont été apportées;

Attendu la recommandation du CCU.

Il est donc proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter le projet de subdivision du lot 1 919 415 déposé par 9226-7327 Québec Inc. tel qu'illustré par le plan numéro 38201 des minutes de Jean Blondin, arpenteur-géomètre.

Que les frais au fonds parcs et terrains de jeux soit perçu en argent, soit dix pourcent (10 %) de la valeur du terrain concerné. Le tout estimé par un évaluateur agréé, duquel un pourcentage équivalent à la superficie nécessaire à l'élargissement du chemin des Ouillets tel que spécifié ci-haut, aura été préalablement déduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service de l'Urbanisme

No 4691-01-14
Projet de
lotissement –
chemin de la
Plume-de-feu

Attendu la demande de 9134-1248 Québec inc. quant au projet de lotissement du chemin de la Plume-de-feu et visant les lots 5437972 à 5437976 du cadastre officiel du Québec et ayant pour but l'identification d'un sentier projeté.

Attendu qu'il s'agit de la modification d'un projet existant, que l'opération cadastrale envisagée respecte la réglementation et que les frais au fonds parcs et terrains de jeux ont déjà été perçus sur ces lots;

Attendu la recommandation du CCU.

Il est donc proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'accepter le projet de lotissement des lots 5437972 à 5437976 du cadastre officiel du Québec, tel que montré au plan préparé par Jean-François Blondin, arpenteur-géomètre, le 27 novembre 2013 sous le numéro 4498 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service de l'Urbanisme

No 4692-01-14
Achat
photocopieur
Services de
l'Urbanisme et de
l'Environnement

Il est proposé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'acquérir un photocopieur de marque Canon C2225 pour les Services de l'Urbanisme et de l'Environnement de Juteau Ruel inc. au coût de 4893\$ taxes en sus.

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

Cet achat comprend le service sur place dans un délai maximal de 4 heures ouvrables, toutes les pièces et fournitures d'origine Canon, entretiens préventifs, appels de service et la poudre (coût service 0.011\$/copie et 0,07\$/copie couleur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 4693-01-14
Nomination –
membres du
CCU

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De nommer Messieurs André Lavallée, poste 3, Pascal Alarie, poste 7 et Marcel Ménard, poste 6, membres du CCU pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service de l'Urbanisme

No 4694-01-14
Majoration
salariale des
lieutenants

Attendu que les officiels du Service de la Sécurité incendie ont une responsabilité supplémentaire à celle du personnel sous leur gouverne en ce qui concerne la période d'entretien et de vérification des ressources matérielles.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

De majorer le taux horaire actuel de 16.54\$ à 17.54\$.

D'abroger la résolution numéro 2475-01-08.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Directeur du Service de la Sécurité incendie
Technicienne à la comptabilité

No 4695-01-14
Instauration
d'un sens
unique

Attendu la recommandation du directeur du Service des Travaux publics.

Il est proposé par Monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'entériner l'instauration de la voie de circulation à sens unique dans le

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

« Y » du chemin des Ancolies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics
Directeur du Service de la Sécurité incendie

No 4696-01-14
Formation
Ressources
naturelles
Québec

Attendu qu'un atelier technique sera donné par Ressources naturelles Québec sur l'agrile du frêne, la gestion des milieux naturels, le ralentissement de la dispersion, la valorisation et la mobilisation citoyenne.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'assistant du Service de l'Environnement à assister à l'atelier technique qui se tiendra au Centre communautaire intergénérationnel d'Outremont le 23 janvier 2014 au coût de 80\$ taxes en sus. Les coûts inhérents à cette formation seront payés par la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c.: Directrice du Service de l'Environnement
Technicienne à la comptabilité

Varia

Correspondance

La correspondance des mois de décembre 2013 et janvier 2014 est déposée au Conseil.

Période de questions

Le public pose ses questions au Conseil municipal.

Début : 20h30
Fin : 21h05

No 4697-01-14
Levée de la
séance

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité de clore à

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

21h05 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette-Laroche
Mairesse

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier